



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 - 984 du 31/05/2022

**mettant en demeure
l'EARL DE GIRONVILLE de régulariser la situation administrative et de cesser l'activité
exercée jusqu'à ladite régularisation et fixant des mesures conservatoires, pour le bassin
de stockage de déchets non-dangereux non-inertes (digestats de méthanisation)
exploité sur la parcelle ZB 30 – lieu-dit : "le Sart" à Girauvoisin (55 200)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 172-4, L. 541-2, L. 541-22, R. 512-46-1 à R. 512-46-7, R. 512-46-25, R. 512-47, R. 543-162, R. 543-164 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu les seuils fixés par la rubrique 2716 (installation de transit, ..., de déchets non-dangereux non-inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la visite de contrôle de l'installation (fosse) de stockage de digestats issus de la méthanisation exploitée par l'EARL DE GIRONVILLE sur la parcelle ZB 30 – lieu-dit : "le Sart" – 55 200 Girauvoisin, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 30 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/142-2022 du 6 mai 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à Maître GELIS, administrateur judiciaire de l'EARL DE GIRONVILLE, dont le siège social est situé 16bis, rue Mohan à Gironville-sous-les-Côtes (55200 Géville), par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'entreprise en date du 20 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la visite réalisée sur la parcelle ZB 30 – lieu-dit : "le Sart" – 55 200 Girauvoisin, a permis de constater l'exploitation d'une installation de transit de déchets non-dangereux non-inertes (fosse de stockage de digestats issus d'une installation de méthanisation) ;

CONSIDERANT que l'activité de transit de déchets non-dangereux non-inertes relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées et que cette activité est visée par le régime de l'enregistrement, dès lors que le volume stocké est susceptible d'être supérieur ou égal à 1 000 m³ ;

CONSIDERANT que la société EARL DE GIRONVILLE ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour exercer cette activité, au regard de la capacité de la fosse de stockage de digestats (4 000 m³) ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, (...), sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent Code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ouvrage de stockage de digestats n'est pas assurée dans des conditions de sécurité satisfaisantes, notamment au regard de l'absence :

- de dispositif physique sur l'intégralité du périmètre du bassin, empêchant l'accès aux tiers non-autorisés,
- d'élément permettant de justifier du bon dimensionnement de la digue ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et risque de présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

L'EARL DE GIRONVILLE dont le siège social est situé 16bis, rue Mohan à Gironville-sous-les-Côtes (55200 Géville), est mise en demeure, **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative de l'activité de transit de déchets non-dangereux non-inertes (stockage de digestats issus de la méthanisation), soumise à enregistrement, qu'elle exerce sur la parcelle ZB 30 – lieu-dit : "le Sart" à Girauvoisin (55200).

Article 2 : Suspension du fonctionnement de l'activité de transit de déchets non-dangereux non-inertes (stockage de digestats)

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1er doit, **dès notification du présent arrêté**, suspendre l'exploitation du bassin de stockage de déchets non-dangereux non-inertes précité, en cessant tout apport de digestat.

Article 3 : Mesures conservatoires

Modalités d'évacuation des digestats

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} est tenu d'évacuer, d'éliminer, ou de valoriser, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par le biais d'une filière dûment autorisée, les digestats contenus dans le bassin de stockage exploité illégalement sur la parcelle ZB 30 – lieu-dit : "le Sart" à Girauvoisin (55 200).

Les éléments permettant de justifier la filière choisie pour l'évacuation, l'élimination, ou la valorisation des digestats sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la réalisation de l'opération**.

Mise en sécurité du bassin de stockage

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} est tenu, **dans le délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de procéder à la mise en sécurité du bassin de stockage des digestats, en installant un dispositif physique sur l'intégralité de son périmètre, afin d'empêcher l'accès aux tiers non-autorisés.

Dimensionnement de la digue

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} est tenu, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées les éléments (note de calculs, matériaux utilisés, ...) permettant de justifier du bon dimensionnement de la digue constitutive de l'ouvrage de stockage des digestats.

Article 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de son activité, telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, il remet à Madame le Préfet de la Meuse, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un dossier de cessation d'activité de l'installation classée soumise de fait à enregistrement et exploitée illégalement, conformément aux dispositions fixées par les articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Information des tiers


Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

une copie est adressée, à titre de notification, à Maître Christophe GELIS, et, pour information, à M. Fabrice NOEL, à M. Dominique NOEL, à M. le Maire de la commune de GIRAUVOISIN ainsi qu'à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET